

CUMUL RETRAITE / ACTIVITÉ LIBÉRALE

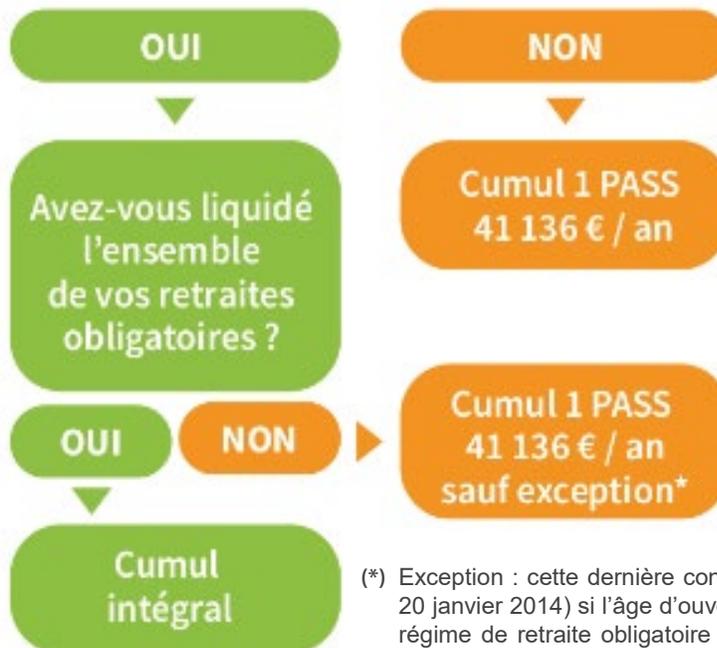




Modalité du cumul



Percevez-vous le régime de base à taux plein ?



(*) Exception : cette dernière condition n'est cependant pas exigée (loi du 20 janvier 2014) si l'âge d'ouverture des droits sans minoration dans un régime de retraite obligatoire est supérieur à l'âge légal de la retraite. Bien entendu, dès cet âge atteint, tous les régimes devront être liquidés pour permettre le maintien d'une activité sans limite de revenu.



Conditions de cumul à la liquidation

Les retraités au titre de l'inaptitude n'ont pas droit au cumul.

La loi du 20 janvier 2014 prévoit que le médecin libéral pourra cumuler intégralement sa pension du régime de base avec les revenus issus de sa reprise ou poursuite d'activité professionnelle tant qu'il n'aura pas atteint l'âge de liquidation sans décote dans un régime de retraite obligatoire. Dès cet âge atteint, tous les régimes devront être liquidés pour permettre le maintien d'une activité sans limite de revenu.



Depuis le 1^{er} janvier 2015, les affiliés qui demandent la liquidation de leur retraite d'un régime de base doivent obligatoirement cesser toute activité salariée ou non salariée.

S'ils souhaitent néanmoins poursuivre ou reprendre leur activité :

- ▶ ils continueront à cotiser à leurs régimes de retraite
- ▶ ils ne pourront plus acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire.
- ▶ en cas de poursuite, ils devront avoir liquidé tous les régimes de retraite de base auxquels ils cotisent.



Les limites de revenus dans le cadre du contrôle ne sont pas appliquées

- ▶ aux revenus tirés de la participation à la permanence des soins,
- ▶ aux revenus tirés des activités à caractère *artistique, littéraire* ou *scientifique* exercées accessoirement **avant la liquidation de la pension de retraite**,
- ▶ aux revenus tirés de la participation *d'activités juridictionnelles* ou *assimilées* :
 - *consultations* données occasionnellement,
 - participation à des *jurys de concours publics*,
 - *instances consultatives* ou *délibératives* réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Le versement de la pension est suspendu 2 ans après en cas de dépassement.

La loi du 20 janvier 2014 prévoit que le versement de la pension est réduit à due concurrence du dépassement dans des conditions fixées par décret.



Régimes de base et complémentaire

Assiette

- ▶ Revenus nets d'activité indépendante de l'année N-2.
- ▶ Régularisation sur le régime de base, lorsque le revenu est définitivement connu si le médecin est toujours en activité l'année au cours de laquelle la régularisation est opérée.

Uniquement sur demande

- ▶ Calcul sur le revenu de l'année en cours N estimé par le médecin : ce revenu estimé est rectifiable sans majorations de retard jusqu'en août de l'année en cours.
- ▶ **Régularisation systématique des deux régimes, lorsque le revenu est définitivement connu.**



Régime ASV – Taux 2022

Cotisation proportionnelle

▶ 3 % (secteur 1)

▶ 9 % (secteur 2)

des revenus nets d'activité indépendante de l'avant-dernière année (N-2) dans la limite du montant de la cotisation forfaitaire (1 712 € et 5 136 € respectivement).

Cotisation d'ajustement

▶ 1,2667 % (secteur 1)

▶ 3,80 % (secteur 2)

des revenus nets conventionnels N-2 limités à 5 PSS.

N.B : Les médecins dont le revenu N-2 est nul auront une cotisation ASV égale à zéro.
À défaut de communication des revenus, le montant de la cotisation ASV sera celui de la cotisation forfaitaire applicable à laquelle est ajoutée la cotisation d'ajustement maximum.



Les médecins en cumul qui exercent en tant que médecins remplaçants ou régulateurs dans le cadre de la permanence des soins peuvent demander une dispense d'affiliation à la CARMF à condition de :

- ▶ Ne pas être assujettis à la Contribution Économique Territoriale (CET),
- ▶ Ne pas dépasser **12 500 €** de revenus non salariés.

Ces deux conditions
doivent être remplies
simultanément.



Régime de base

- ▶ Si le médecin exerce dans une zone de montagne caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, il peut demander à bénéficier de l'exonération de la moitié des cotisations dues au titre du régime de base.

Régime ASV

- ▶ Dispense d'affiliation pour 2022 si le revenu médical libéral net de 2020 est inférieur ou égal à 12 500 €.
- ▶ **À compter de l'exercice 2018** : possibilité de dispense des cotisations ASV pour les médecins en cumul retraite/activité libérale exerçant dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (sous réserve de parution d'un arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé concerné déterminant lesdites zones), si le revenu médical libéral net de l'année 2020 a été inférieur à 80 000 €.

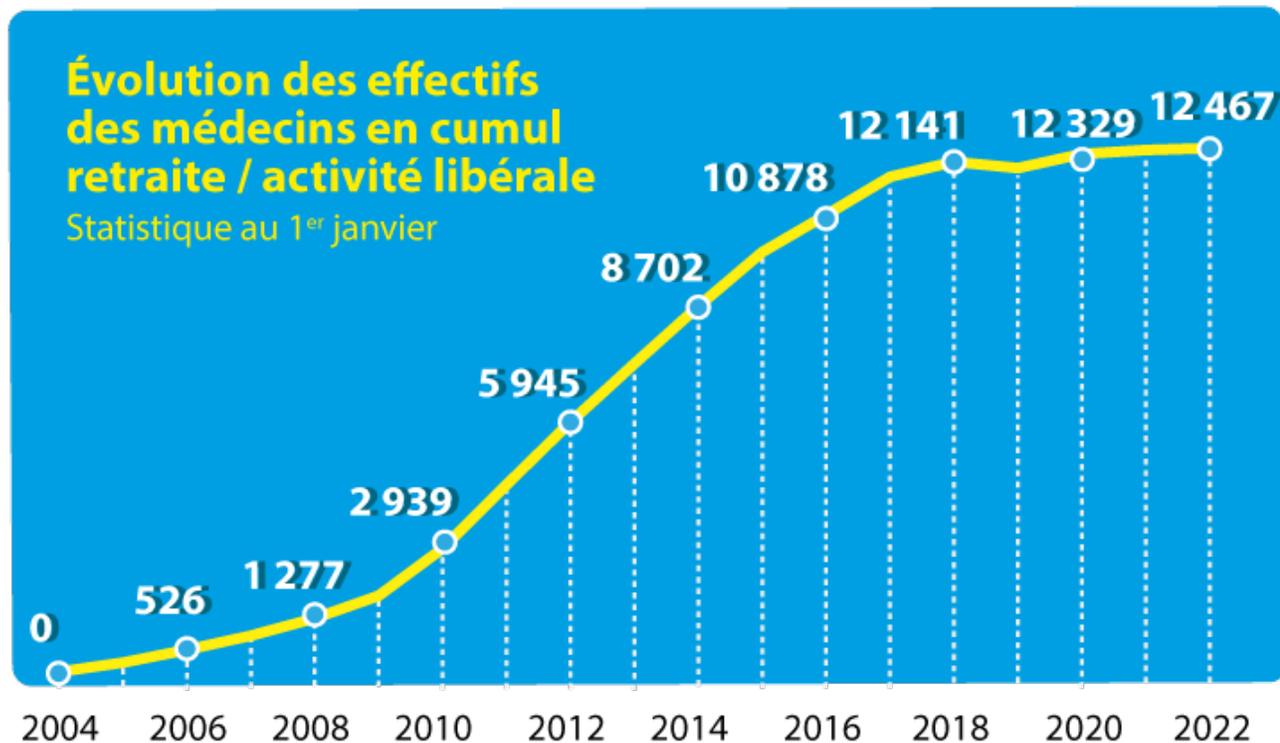
Régime complémentaire

- ▶ Sur demande, dispense partielle ou totale de la cotisation 2022, compte tenu des revenus imposables de toute nature de l'année 2021.



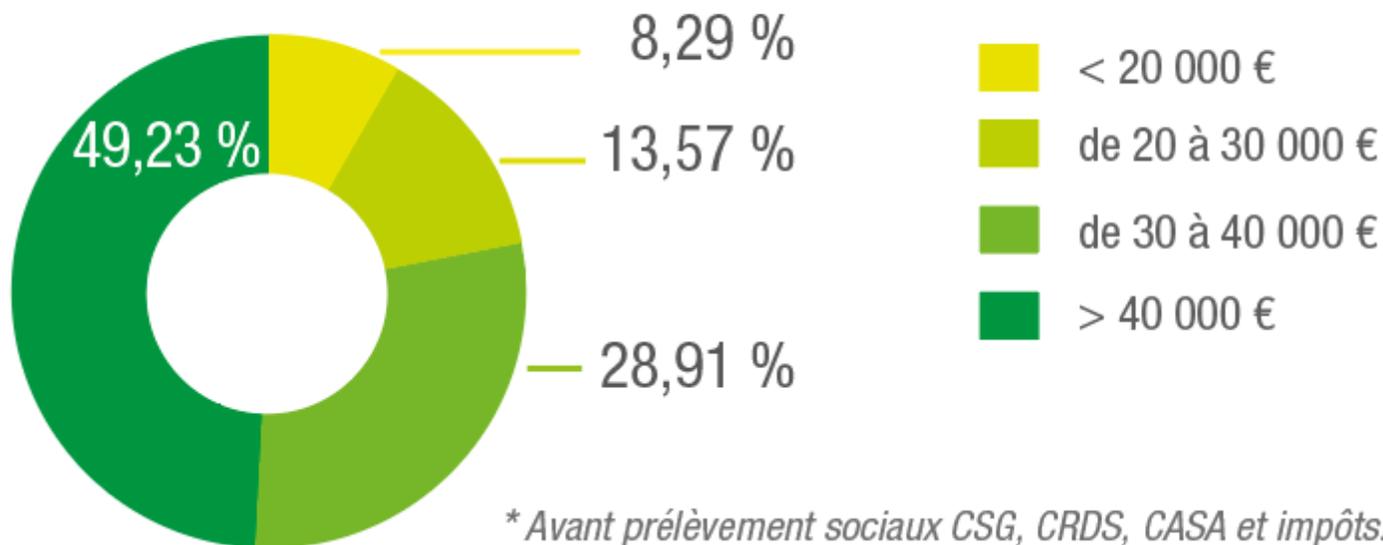
Il est conseillé au médecin retraité qui envisage de reprendre à court terme une activité médicale libérale, de maintenir son adhésion à son assurance responsabilité civile professionnelle (RCP).

La souscription d'un nouveau contrat lors de la reprise d'activité libérale entraînerait une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement - présumé par les assureurs - du risque lié à l'âge.





Répartition des médecins en cumul retraite/activité libérale par tranche d'allocation base décembre 2021 *





BNC 2020 des médecins en cumul retraite / activité conventionnés

Année 2020	Secteur 1		Secteur 2		Total secteurs 1 et 2	
	effectifs	BNC moyen	effectifs	BNC moyen	effectifs	BNC moyen
Ensemble des médecins libéraux	7 419	65 885	3 331	68 802	10 750	66 789
Médecine générale	3 846	64 848	1 017	53 215	4 863	62 415
Moyenne des spécialistes	3 573	67 001	2 314	75 653	5 887	70 402

Statistique réalisée à partir des déclarations enregistrées au 01/01/2022



Exemple

Un médecin de 65 ans, marié, sans enfant à charge (deux parts fiscales), avec la situation suivante :

- 80 000 € de bénéfices non commerciaux (BNC),
- seul revenu d'activité du ménage,
- exercice en secteur 1,
- cotise depuis 30 ans à la CARMF et réunit tous les trimestres nécessaires lui permettant de partir au régime de base sans décote.

Il se demande :

- 1 s'il poursuit son exercice durant un an ;
- 2 s'il opte pour le cumul retraite/activité libérale ;
- 3 s'il opte pour le cumul retraite/activité libérale en réduisant son activité ;
- 4 s'il prend sa retraite et cesse toute activité.



1 Temps choisi : Il poursuit son activité pendant 1 an entre 65 et 66 ans, sans prendre sa retraite	
BNC (Revenus d'activité)	80 000 €
Impôts	
Assiette IR	80 000 €
- dont bénéfice (revenus activité)	80 000 €
Montant impôt sur le revenu (2 parts)	11 844 €
Revenu réel (après impôt 1^{re} année)	68 156 €
Montant de la retraite nette à 66 ans	33 819 €
Retraite nette après impôt sur le revenu	33 252 €
Retraite perçue jusqu'au décès (20 ans avec réversion)	665 035 €
Total perçu	733 191 €

Hypothèse 1

- ▶ Une année cotisée en plus a généré un supplément de retraite de 1 120,70 € pour les seuls points acquis, soit une augmentation de la retraite de 2 204 € bruts, 2 004 € nets/an, en tenant compte des surcotes dans tous les régimes.
- ▶ Acquisition de 4 trimestres au régime de base. S'il dépasse la durée d'assurance requise pour sa génération, il peut bénéficier d'une surcote (0,75 %/trimestre).
- ▶ Majorations aux régimes RCV et ASV de 0,75 % par trimestre cotisé au-delà de 65 ans.
- ▶ Il reste après charges et impôts 68 156 €.
- ▶ **Bénéfice de la couverture du régime invalidité-décès.**



Qu'apporte la retraite en temps choisi ?

En l'absence de liquidation de la retraite, il continue d'acquérir des droits :
un an de cotisation supplémentaire a généré un supplément de retraite
de 1 120,70 € pour les seuls points acquis,
soit une **augmentation de la retraite de 2 204 €**,
en tenant compte des surcotes dans tous les régimes.

La couverture du régime invalidité-décès est maintenue.



2 Cumul de la retraite avec poursuite de l'activité libérale

BNC (Revenus d'activité)	80 000 €
Retraite nette (35 000 € bruts)	31 815 €
Impôts	
Assiette IR	109 642 €
- dont bénéfice (revenus activité)	80 000 €
- dont retraite (CSG déductible à 5,9 %)	29 642 €
Montant impôt sur le revenu (2 parts)	20 736 €
Revenu réel (après impôt 1^{re} année)	91 079 €
Montant de la retraite nette à 66 ans	31 815 €
Retraite nette après impôt sur le revenu	31 637 €
Retraite perçue jusqu'au décès (20 ans avec réversion)	632 740 €
Total perçu	723 819 €

Hypothèse 2

- ▶ Aux revenus professionnels de 80 000 €, s'ajoutent 31 815 € nets (35 000 € bruts) de retraite.
- ▶ Il reste après charges et impôts 91 079 €.
- ▶ Les cotisations CARMF ne viendront pas augmenter le montant de la retraite qui, une fois liquidée, ne peut être recalculée.
- ▶ **Pas de couverture du régime invalidité-décès pour les arrêts de travail supérieurs à 60 jours pendant l'année d'activité** (maintien de la couverture des arrêts de travail d'une durée inférieure à 60 jours par le régime général).
- ▶ **Sur 20 ans de perception de retraite, il aura perçu 9 114 € de moins que dans l'hypothèse 1**



3 Cumul de la retraite avec une activité réduite pour maintien des revenus

BNC (Revenus d'activité)	47 255 €
Retraite nette (35 000 € bruts)	31 815 €
Impôts	
Assiette IR	76 897 €
- dont bénéfice (revenus activité)	47 255 €
- dont retraite (CSG déductible à 5,9 %)	29 642 €
Montant impôt sur le revenu (2 parts)	10 912 €
Revenu réel (après impôt 1^{re} année)	68 158 €
Montant de la retraite nette à 66 ans	31 815 €
Retraite nette après impôt sur le revenu	31 637 €
Retraite perçue jusqu'au décès (20 ans avec réversion)	632 740 €
Total perçu	700 898 €

Hypothèse 3

- ▶ Ses revenus réels sont identiques à l'hypothèse 1
Les BNC passent à 47 255 €, auxquels s'ajoutent 31 815 € de retraite.
- ▶ Il lui reste après charges et impôts 68 158 €, soit le même revenu net qu'avant prise de retraite, avec seulement un peu plus de la moitié de son activité.
- ▶ Les cotisations CARMF ne viendront pas non plus augmenter la retraite.
- ▶ **Pas de couverture du régime invalidité-décès pour les arrêts de travail supérieurs à 60 jours pendant l'année d'activité** (maintien de la couverture des arrêts de travail d'une durée inférieure à 60 jours par le régime général).



4

Retraite seule sans activité libérale

Retraite nette (35 000 € bruts)	31 815 €
Impôts	
Assiette IR	29 642 €
- dont bénéfice (revenus activité)	-
- dont retraite (CSG déductible à 5,9 %)	29 642 €
Montant impôt sur le revenu (2 parts)	178 €
Revenu réel (après impôt 1^{re} année)	31 637 €
Montant de la retraite nette à 66 ans	31 815 €
Retraite nette après impôt sur le revenu	31 637 €
Retraite perçue jusqu'au décès (20 ans avec réversion)	632 740 €
Total perçu	664 377 €

Hypothèse 4

- ▶ La retraite nette perçue est de 31 815 € (35 000 € bruts).
- ▶ Après prélèvements et impôts, il reste 31 637 € nets correspondant à trente ans cotisés.



Poursuite d'activité sur 1 an Comparaison selon le mode d'activité choisi

Poursuite de l'activité sans prise de retraite

- ➖ Pas de retraite, la 1^{re} année en supplément du revenu d'activité.
- ➕ Acquisition de points supplémentaires.
- ➕ Maintien de la couverture du régime invalidité-décès pendant l'année d'activité.
- ➕ Revenu plus élevé à long terme (20 ans avec réversion).

Résultat : Avantage à la poursuite d'activité

Cumul retraite / activité libérale

- ➕ Supplément de revenu la 1^{re} année.
- ➖ Versement de cotisations retraite à fonds perdus.
- ➖ Pas de couverture du régime invalidité-décès pour les arrêts de travail supérieurs à 60 jours pendant l'année d'activité (maintien de la couverture des arrêts de travail d'une durée inférieure à 60 jours par le régime général).
- ➖ Revenu moins élevé à long terme (20 ans avec réversion).